TERGNIER
LA VOLONTE DE REUSSIR

COPIE

Ville de TERGNIER
ARRETE

ARR	08JUIL24	6.1	1373

AT
Police municipale – Réglementation du démarchage sur la commune de Tergnier

NOUS,
Michel CARREAU,
Maire de la Ville de TERGNIER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2542-2,

Vu le Code de la consommation et notamment les articles L.121-21 à 33, L.122-8 à 15.3,

Vu le Code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.644-3,

Considérant que le démarchage consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation,

Considérant le nombre d'appels croissant reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées,

Considérant qu'il est nécessaire de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Tergnier, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRETONS

ARTICLE 1 La pratique du démarchage commercial ou quête sur le territoire communal est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou entreprise artisanale ou association se déclare auprès de l'accueil de la Mairie 15 jours avant de commencer la prospection.

Elle devra fournir :

- Un extrait de K-Bis,
- Les cartes professionnelles des agents exerçant,
- L'objet et la durée de leur démarchage avant toute prospection,
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune le cas échéant.

Cette déclaration peut se faire de façon dématérialisée en remplissant le formulaire fourni (sur le site internet de la Ville : www.ville-tergnier.fr > Mes démarches > Démarches en ligne) et en joignant les documents précités.

ARTICLE 2 Les informations recueillies sur ces formulaires sont enregistrées à l'accueil de la Mairie.

Elles sont conservées pendant 1 an et peuvent êtes destinées aux services de Police et de la Direction Départementale de Protection des Populations.

ARTICLE 3 Tout démarchage ou quête non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

ARTICLE 4 Ne sont pas concernées par ces règles spécifiques les ventes à domicile de produits de consommation courante au cours de tournées dans l'agglomération où est installé l'établissement ou dans son voisinage, notamment les tournées de commerçant (boulangerie, épicerie, etc.).

ARTICLE 5 Le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête dans le cadre du présent arrêté n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la Ville pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 6 Le fait, sans déclaration régulière d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée « porte à porte » en violation des dispositions du présent arrêté, sera constaté par procès-verbal conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 Madame la Directrice générale des Services de la Ville de Tergnier, Monsieur le Commandant de Police de Tergnier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 Toute personne désirant contester le contenu du présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à partir de sa publication sur les supports dédiés.

Arrêté certifié exécutoire en application de la loi n° 82.213 modifiée et complétée par la loi du 22/7/82
Tergnier, le 10 JUIL. 2024
Le Maire,
Michel CARREAU

Tergnier, le 8 juillet 2024

Le Maire,
Michel CARREAU

N° interne de l'arrêté	N°1373ARR
Transmission en préfecture de l'Aisne	10-07-2024
Identifiant unique de l'Acte	002-210207114-20240708-1373ARR-AR